



**Arrêté royal relatif à l'encouragement de la lutte contre la brucellose
des ovins et des caprins.
08.08.1997 (M.B. 10.09.1997)**

Art. 1. Dans la limite des crédits budgétaires, l'Etat encourage la lutte contre la brucellose des ovins et caprins (*B. melitensis*) en octroyant à l'Institut national de Recherches vétérinaires la somme de (5 EUR) par examen sérologique réalisé. <AR 20.07.2000>

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 1998.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modifications :

Arrêté ministériel du 20.07.2000 (M.B. 30.08.2000)